



Arrêt

n° 163 134 du 29 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique adja-gbé, de religion catholique, membre d'aucun parti politique, sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement – anciennement UFC) et originaire d'Ahepe (Togo-Prefecture de Yoto). À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez fripier et résidiez dans le quartier d'Adidogomé à Lomé. Vous êtes né musulman et avez grandi dans la pratique de ce culte. Il y a 5 ou 6 ans, votre père est décédé de la lèpre. Vos oncles ont alors commencé à s'accaparer ses biens et vous vous êtes alors détourné de l'Islam. Votre ami d'enfance, [D.K.], vous a beaucoup parlé du catholicisme. Vous avez commencé à prendre des enseignements chrétiens en 2015 et, le 20 août, vous avez été baptisé. Vos oncles l'ont appris. Le 15 septembre 2015, vous avez été enlevé par des hommes en civils et détenu dans une maison, à côté du camp « Fir » dans le quartier d'Agoé . Vous y avez été battu et

vous avez appris que ce sont vos oncles les commanditaires de cet enlèvement. Après trois jours de détention, un de vos geôliers qui ne pouvait supporter le projet d'assassinat contre votre personne, vous a libéré.

Vous avez été trouver refuge chez votre ami, [D.K.], et il a commencé à entamer des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez donc fui le Togo, le 22 septembre 2015, en avion muni de documents d'emprunt pour vous rendre en Italie. Vous avez quitté ce pays, le 05 octobre, à bord d'un train pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 octobre 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté voire même tué par votre tuteur, votre témoin de mariage et vos oncles paternels, car vous vous êtes converti au catholicisme.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la véracité de votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, vous basez l'intégralité de ces craintes sur votre conversion de l'Islam au catholicisme (voir audition du 27/11/15 p.10). Or, force est de constater que vous n'avez jamais été d'obédience islamique.

Notons que vous avez déclaré avoir grandi dans une famille musulmane pratiquante (voire très pratiquante) et que vous priez (idem p.6, 11 et 16). Or, vos connaissances relatives à cette religion sont à ce point lacunaires qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos.

Premièrement il vous a été demandé dans quel courant de l'Islam vous vous situiez (Sunisme, chiisme, salafisme, etc...), mais vous avez déclaré ne pas savoir ce que veulent dire ces termes et que vous ne savez pas comment on les dit en langue éwé (selon votre interprète, on les dit tel quel) (idem p.6 et 7). La simple méconnaissance du courant dans lequel vous pratiquiez l'Islam dans votre famille entame sérieusement la crédibilité globale de cette conversion.

Deuxièmement il vous a été laissé la possibilité de parler en détails d'Allah et de son prophète, mais vous savez uniquement que c'est dieu et que Mahomet en est le prophète, que ce dernier a fait connaître la religion et qu'on prie en son nom. Vous dites ne rien savoir d'autre (idem p.16). Invité à parler par conséquent de la vie du prophète, vous avez déclaré qu'on ne peut pas le voir en photo sur terre (à l'inverse de Jésus), que la plupart de ce qu'il a fait est rapporté dans le coran (comme dans la bible pour Jésus) et qu'il a donné des interdits (comme courtiser une femme mariée) et que vous avez oublié le reste (ca fait longtemps que vous ne pratiquiez plus) (idem p. 16).

Troisièmement, vous ignorez les noms des femmes du prophète, quand le prophète est né, comment est subdivisé le coran, ce que signifie un hadith, un califat, une sourate, la zakat, un djinns (vous pensez que c'est une offrande), l'Aïd et un muezzin (idem p.16, 17 et 18). Or, il s'agit de termes de base que tout musulman se doit de connaître.

Quatrièmement, vous ne connaissez pas les noms des 5 prières quotidiennes et vous déclarez qu'elles se tiennent à 6 moments de la journée (idem p.17).

Cinquièmement, il vous a été demandé d'expliquer quels sont les 5 piliers de l'Islam et, force est de constater que vous les connaissez pas tous puisque vous n'en connaissez qu'un seul : le carême (terme chrétien pour désigner le ramadan) (idem p.17).

Etant donné que votre conversion n'est aucunement établie, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison de cette conversion ne le sont également pas.

Cela étant dit, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ayez été détenu et maltraité pendant trois jours dans un lieu inconnu (pour ce motif ou pour un autre).

En effet, alors qu'il vous a été demandé de relater ces trois journées de privation de liberté en détails (en vous fournissant des exemples de précisions attendues, en vous demandant de la raconter jour par jour, heure par heure et vous expliquant que vous n'étiez pas suffisamment loquace), vous vous êtes contenté de propos inconsistants ne correspondant aucunement à un vécu carcéral. Ainsi, vous avez expliqué très brièvement que le premier jour vous avez été battu, que le second également et que le troisième, vous vous êtes évadé grâce à l'aide d'un de vos geôliers (idem p.20). Invité à décrire la cellule dans laquelle vous avez été enfermé durant 72 heures, vous vous êtes limité de dire que le sol n'était pas cimenté, que les murs n'étaient pas peints et qu'il y a une porte avec une clé (et vous ne pouvez pas donner d'autres détails) (idem p.21). Enfin à la question portant plus spécifiquement sur votre vécu (ressenti, ce que à quoi vous pensiez, etc...), vous ne fournissez également pas les propos que l'on peut légitimement attendre d'une personne détenue arbitrairement et maltraitée puisque vous vous contentez une nouvelle fois de dire uniquement que c'était très difficile et que vous avez mal vécu ces trois jours (idem p.20).

Pour le surplus, votre comportement une fois arrivé en Italie ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine puisque vous refusez d'y demander l'asile, alors que les autorités italiennes vous ont explicitement proposé de le faire et vos explications selon lesquelles ce pays n'était pas votre destination et que vous ne le faites pas en raison de la langue ne permettent pas l'expliquer (idem p.8)

Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile et partant, vos craintes de persécutions ne sont pas fondées.

Quant à votre sympathie pour le parti politique d'opposition l'ANC, vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré d'ennui en raison de cette sympathie et vous l'invoquez pas comme pouvant être un élément constitutif d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 (idem p.7 , 10, 11 et 24).

Soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 27/08/15 p. 10 et 24).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des « articles 7 et 9 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 3).

Elle prend enfin un troisième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" » (requête, page 5).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la problématique des conversions religieuses en milieu familial, les difficultés qui peuvent apparaître dans ce contexte, et la possibilité de protection des autorités dans ce cadre » (requête, page 9).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier une attestation de présence délivrée par la partie défenderesse le jour de l'audition du requérant.

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil observe que le dossier de la procédure contient un document émanant de la partie défenderesse, intitulé « Note complémentaire », et daté du 12 janvier 2016, mais qui se rapporte à une autre affaire. Le Conseil décide donc de ne pas tenir compte dudit document.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire, laquelle est accompagnée d'une attestation de fréquentation des églises de l'unité pastorale Saint-Martin à Liège. Cette attestation a été rédigée le 17 novembre 2015 par le curé André de L'Arbre.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que la conversion du requérant ne peut être tenue pour établie, et ce dès lors qu'il fait preuve de multiples ignorances concernant la religion musulmane qui aurait été précédemment la sienne. Elle souligne également le caractère inconsistant de ses propos s'agissant de sa détention. La partie défenderesse tire encore argument du fait que le requérant n'aurait pas sollicité l'asile lors de son séjour en Italie. Enfin, elle souligne qu'il n'exprime aucune crainte en raison de sa sympathie pour l'ANC.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui tiré de l'absence de demande d'asile du requérant lorsqu'il était en Italie, lequel manque de pertinence, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, à titre liminaire, la partie requérante invoque une violation des articles 7 et 9 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Il est en substance expliqué que « *le conseil du requérant a effectivement été valablement convoqué à l'audition prévue le 27 novembre 2015. Toutefois, des erreurs ont clairement été commises au niveau du commissariat général, puisque l'avocat qui intervenait loco était bel et bien présent le 27 novembre 2015, [qu']il s'est signalé à l'accueil dès son arrivée, [qu']il lui a été dit que le requérant n'était pas encore arrivé, qu'il pouvait patienter dans le local « avocat », et qu'il serait appelé* », qu'il « *s'est ensuite présenté à plusieurs reprises à l'accueil [...], et il lui a à chaque fois été dit que le requérant n'était toujours pas arrivé* ». Qu' « *en milieu de matinée, l'avocat présent s'est vu remettre une attestation de présence, lui indiquant clairement que l'audition n'avait pas pu avoir lieu en raison de l'absence du demandeur d'asile* » (afin d'étayer ce dernier point, la partie requérante renvoie à la pièce annexée à sa requête : voir *supra*, point 3.3.). Partant, elle avance que « *l'absence de l'avocat à l'audition du requérant repose sur une faute manifeste commise par le Commissariat général et constitue une irrégularité substantielle qui ne peut être réparée [et que] le CGRA ne peut se baser sur cette audition* » (requête, page 3).

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation. En effet, si les explications de la partie requérante ne sont aucunement remises en cause d'un point de vue factuel, le Conseil ne peut cependant souscrire aux conclusions juridiques qu'elle en tire. Il y a lieu de souligner que, ni l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ni l'article 9 de ce même texte n'imposent que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. Le Conseil souligne en outre que l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dispose que « *[l]e demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat [...]. L'avocat [...] peut assister à l'audition du demandeur d'asile [...]* ».

Il ressort de ces textes que la présence d'un avocat lors de l'audition d'un demandeur d'asile est une possibilité et non une obligation. Par ailleurs, en l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi la présence d'un avocat aurait modifié la teneur des déclarations du requérant. Il n'est pas plus avancé que celles-ci auraient été erronément retranscrites. Il en résulte que, bien que l'absence de l'avocat du

requérant lors de son audition soit regrettable, ce que reconnaît au demeurant la partie défenderesse en termes de note d'observation, cette situation ne saurait avoir pour conséquence d'écarter le rapport d'audition dressé en cette occasion.

6.5.2. La partie requérante avance également que « *l'instruction fut inadéquatement braquée sur des questions portant sur la religion musulmane, ce qui ne cadre pas avec le vécu du requérant et qui est donc peu pertinent et insuffisant pour évaluer la crédibilité du récit du requérant* » (requête, page 4). Il est en effet souligné que « *le CGRA s'est limité à poser des questions au requérant sur la religion musulmane, et une majeure partie de la motivation du CGRA se braque sur cette question et sur les méconnaissances du requérant concernant cette religion* », de telle sorte que « *le raisonnement est un peu court et tout à fait hâtif, d'autant qu'il ne tient pas valablement compte des propos du requérant* ». À ce dernier égard, il est rappelé que le requérant a quitté son village natal à l'âge de dix-sept ans, et que depuis cette date, il y aurait eu un « *relâchement total dans sa vie spirituelle* » (requête, page 5), de sorte que « *toutes les méconnaissances [du requérant seraient] compréhensibles* » (requête, page 6).

Toutefois, dès lors que le requérant invoque, comme fondement de sa crainte, une conversion religieuse de l'islam au catholicisme, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, parfaitement pertinent de tirer argument de ses ignorances concernant l'islam pour remettre en cause la réalité de son récit. En effet, nonobstant les connaissances du requérant sur la religion catholique, s'il ne parvient pas à convaincre les autorités en charge de l'examen de sa demande d'asile de la réalité de son appartenance passée à une autre religion, la crainte qu'il invoque perd toute crédibilité. À cet égard, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête sont insuffisantes pour expliquer la teneur du récit, et ce dès lors que les multiples ignorances du requérant concernent des points élémentaires de l'islam et de sa pratique. Il en résulte que, malgré son faible degré de pratique, et le fait que depuis ses dix-sept ans il se soit complètement détourné de la religion musulmane, l'inconsistance de ses déclarations empêche de tenir pour établi un élément central de sa crainte. L'attestation de fréquentation des églises catholiques déposée à l'audience ne permet pas de rétablir ces points défectueux à la base de son récit, l'appartenance à la religion catholique du requérant n'étant pas l'élément litigieux en l'espèce.

6.5.3. Pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère inconsistant des propos du requérant s'agissant de sa détention, il est notamment avancé que les « *exigences [de la partie défenderesse] sont manifestement disproportionnées au regard de la brièveté de ladite détention* ». Pour le surplus, il est affirmé que « *le requérant ne s'est en réalité absolument pas montré muet sur sa détention. Au contraire [...]* » (requête, page 7).

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut souscrire à cette analyse de la partie requérante. En effet, s'il est exact que la détention alléguée peut être qualifiée de relativement brève, cette circonstance est néanmoins insuffisante pour expliquer la particulière inconsistance de ses déclarations quant à ce, lesquelles n'évoquent aucun sentiment de réel vécu personnel. En outre, en se limitant à rappeler les déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante n'apporte en définitive aucune information complémentaire qui serait de nature à énerver la motivation correspondante de la décision attaquée, laquelle reste donc entière.

6.5.4. Finalement, force est de constater le mutisme de la partie requérante concernant la sympathie du requérant pour l'ANC, de sorte que la motivation de la décision attaquée qui se rapporte à ce point reste entière.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante l'invoquerait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque

réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, en ce inclus le reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait déposé au dossier aucune information relative à la conversion religieuse et aux possibilités de protection dans ce cadre (requête, page 7), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT